

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
FOIX  
BP 153 - 09004 FOIX CEDEX  
e-m:GREFFE.COMMERCE@wanadoo.fr  
CCP TOULOUSE 24 11 42 C  
TEL:0561026473 FAX: 0561026658

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Société Anonyme  
CEM  
ZI DE FOURNIE

09400 TARASCON SUR ARIEGE

Société Anonyme  
CEM  
ZI DE FOURNIE

09400 TARASCON SUR ARIEGE

Numéro RCS : FOIX B 407 659 069

<12608/1996B00099>

Pièces déposées le 30/11/1999

Numéro : 990914

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 03/07/1999

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)  
SIEGE TRANSFERE DE QUARTIER ST ROCH A ZI DE  
FOURNIE A TARSACON SUR ARIEGE  
MODIFICATION ARTICLE 4 DES STATUTS

STATUTS MIS A JOUR

17/05/1999

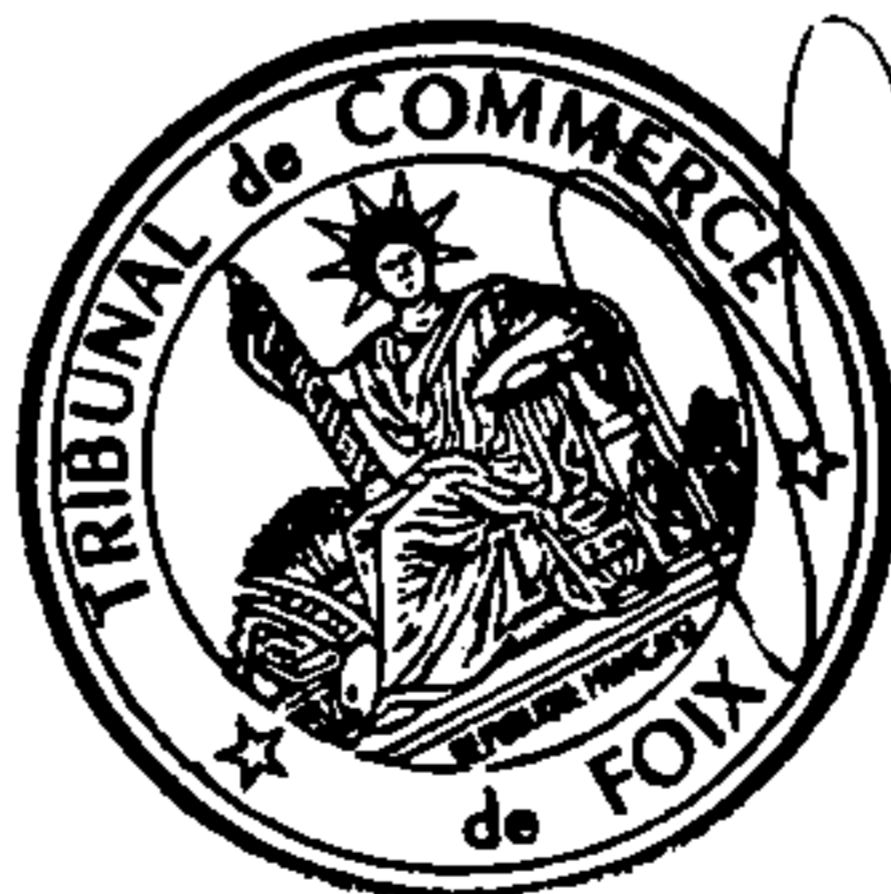
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

**BORDEREAU DE FRAIS**

Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>85,03 FRF</b>	<b>12,96 EUR</b>

DEPOT EFFECTUE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 47 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Le Greffier,



**S A C E M**  
au capital de 1 400 000 F.  
Siège Social : Quartier Saint Roch  
09400 - TARASCON  
RCS à FOIX : n° B 407 659 069

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 3 JUILLET 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le trois juillet, à 10 heures, les associés de la S.A. CEM, société anonyme au capital de 1 400 000 francs, divisé en 7 000 actions de 200 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 19 mai 1999 à chaque actionnaire.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ESTEBE Jean-Michel, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration..

Madame Régine ESTEBE et Monsieur MONY, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Martial ESTEBE est désigné comme secrétaire.

Monsieur MUNOZ R., Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 1999, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 000 actions sur les 7 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

## ORDRE DU JOUR

- Changement de siège social,
- Mise à jour des statuts,
- Rémunération d'administrateur,
- Sous location des nouveaux locaux à la sarl ESTEBE ELECTRIC,
- Autorisation du siège social de la sarl ESTEBE ELECTRIC dans les nouveaux locaux,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société de QUARTIER SAINT ROCH 09400-TARASCON à ZONE INDUSTRIELLE FOURNIE 09400-TARASCON à compter du 17 mai 1999.

Apposez vos initiales : **PE**    *DFN*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la première résolution, de modifier l'article 4 des statuts de la société :

**Ancienne mention :** Le siège social est fixé à TARASCON SUR ARIEGE (09400) Quartier Saint Roch ;

**Nouvelle mention :** Le siège social est fixé à TARASCON SUR ARIEGE (09400) Zone Industrielle FOURNIE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide d'allouer une rémunération brute mensuelle de francs 8 000 F. à Madame ESTEBE Régine, secrétaire administrative de la CEM.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, l'associé concerné n'ayant pas pris part au vote..

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide de sous louer les nouveaux locaux à la sarl ESTEBE ELECTRIC à compter du 17 mai 1999. Elle donne tout pouvoir au président du conseil d'administration afin de formaliser par écrit cet engagement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

✍ Apposez vos initiales : RE      8/11

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne l'autorisation à la sarl ESTEBE ELECTRIC de transférer le siège social de sa société dans les locaux loués à la SA CEM.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-----

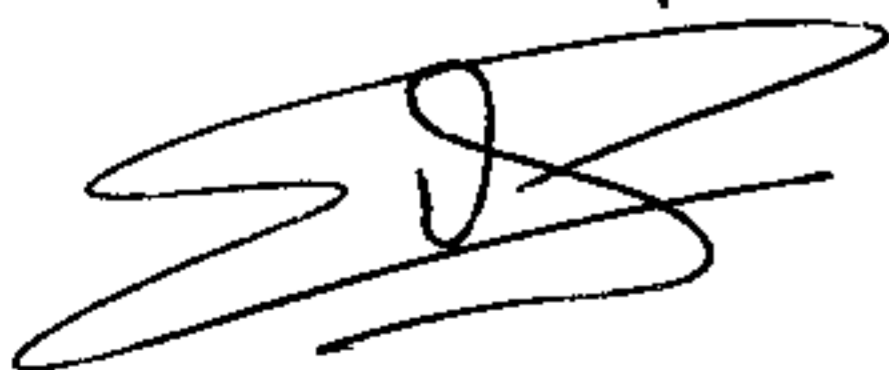
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

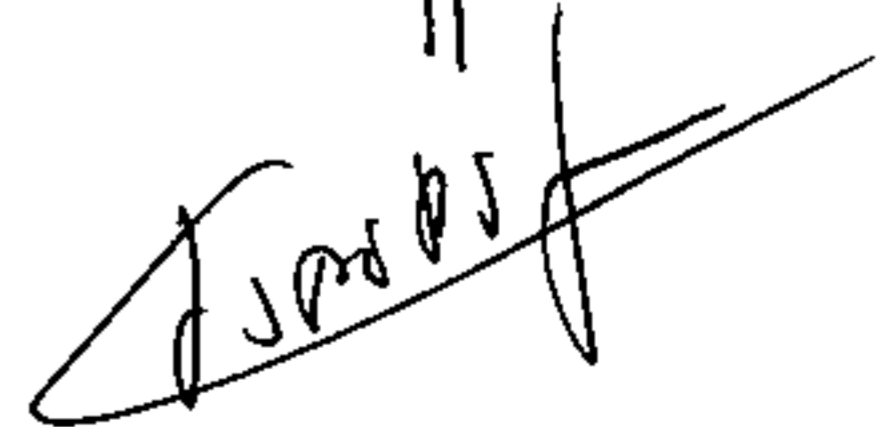
A signer  
J Michel + Régine

◇  
Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

lu et approuvé



◇  
Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

lu et approuvé  


☞ Apposez vos initiales : RE & CH

## **S.A. CEM**

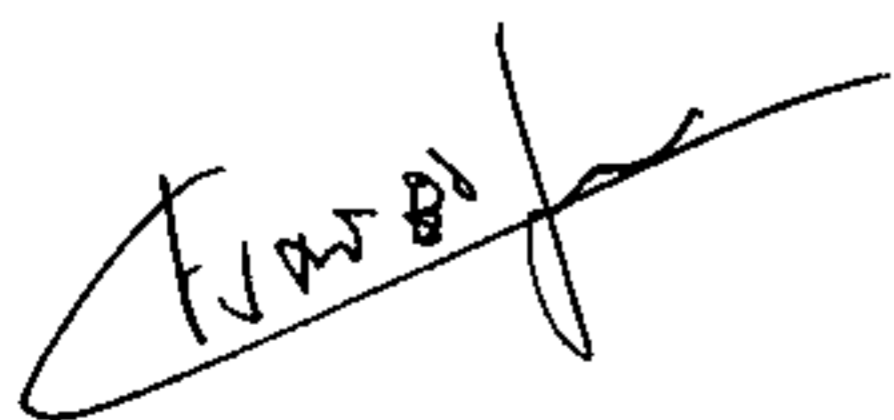
Capital : 1 400 000 Francs  
Siège social : Zone Industrielle FOURNIE 09400 - TARASCON  
RCS FOIX : B 407 659 069

# **STATUTS**

Mise à jour le 17 mai 1999

Suite au changement du siège social

certifié conforme  
à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. M. B.', written over a horizontal line.



DOSSIER : 9602058  
NATURE : Constitution de société "CEM" SA  
DATE : 28 mai 1996  
REFERENCE : YL 8/12

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE,  
Le VINGT HUIT MAI,

Pardevant Maître Guy MAURENS, notaire à FOIX (Ariège),  
soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, gérant de société,  
et Madame Régine Anne CAROL, secrétaire, son épouse, demeurant  
ensemble à BOMPAS (Ariège),

Nés, le mari à TOULOUSE (Haute Garonne) le 25 juillet  
1959 et l'épouse à PAMIERS (Ariège) le 5 janvier 1958.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à  
défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie  
de BOMPAS (Ariège) le 16 juillet 1977.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame ESTEBE sont mariés tous deux en  
premières noces.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la  
réglementation des changes,

Agissant tous deux tant en leur nom personnel qu'au nom et  
comme administrateurs légaux de leur fils mineur domicilié avec  
eux:

Monsieur Martial Robert Fernand ESTEBE, lycéen, demeurant à  
BOMPAS (Ariège),

Né à FOIX (Ariège) le 14 avril 1980.

Célibataire mineur,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la  
réglementation des changes,

2°) Mademoiselle Marielle Angèle Marguerite ESTEBE, lycéenne, demeurant à BOMPAS (Ariège),  
Née à L'UNION (Haute Garonne) le 23 septembre 1977.  
Célibataire,  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

3°) Mademoiselle Simone ESTEBE, préretraîtée, demeurant à BOMPAS (Ariège), "La Bexane",  
Née à BOMPAS (Ariège) le 10 avril 1937.  
Célibataire,  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

4°) Monsieur Bernard Roger MONY, préretraité, et Madame Ginette Marie GIOUDES, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MURET (Haute Garonne), 68 Chemin Notre Dame,  
Nés, le mari à PARIS (18ème) le 23 mai 1943 et l'épouse au VERNET (Haute Garonne) le 28 mai 1931.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Antoine BOUISSOU, Notaire à TOULOUSE (Haute Garonne), le 6 juillet 1981, préalablement au mariage célébré à la Mairie de MURET (Haute Garonne) le 12 novembre 1981.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Mariés, savoir :

- Monsieur en deuxièmes noces pour être divorcé en premières noces de Madame Marcelle Francisca BECH, suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 25 Mars 1981,

- Madame en deuxièmes noces pour être divorcée en premières noces de Monsieur Achille SOULE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 17 Avril 1981,

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

Agissant en qualité de seuls souscripteurs d'actions de numéraire et apporteurs de biens en nature de la société ci-après désignée.

Lesquels, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société anonyme en formation sous la dénomination "CEM", dont le siège doit être fixé à TARASCON SUR ARIEGE (09400) Quartier Saint Roch, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - La société dont il s'agit est constituée sans appel public à l'épargne.

II - Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 F), divisé en SEPT MILLE (7000) actions de DEUX CENTS FRANCS (200 F) chacune, dont SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT (787) actions à souscrire en numéraire et sur lesquelles une somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS (78.700 F) est immédiatement libérable et SIX MILLE DEUX CENT TREIZE (6213) actions entièrement libérées, à créer en représentation d'un apport en nature effectué par Monsieur et Madame ESTEBE-CAROL susnommés.

III - Suivant ordonnance du Président du tribunal de commerce de FOIX (Ariège), en date du 8 Mars 1996, rendue à la requête de Monsieur Jean-Michel ESTEBE, futur actionnaire, Monsieur Jean François GAVELLE, expert comptable, demeurant à FOIX (Ariège) 26 Faubourg Planissolles, a été désigné comme commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des biens apportés par Monsieur et Madame ESTEBE-CAROL, susnommés.

IV - Chacun des futurs souscripteurs d'actions de numéraire a versé la somme correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.

V - Monsieur Jean-Michel ESTEBE a établi le 21 mai 1996, la liste des futurs souscripteurs d'actions de numéraire mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état de la somme versée par chacun d'eux.

Cette liste sera tenue par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

VI - Il a été versé par les futurs souscripteurs d'actions de numéraire une somme totale de SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS (78.700 F), qui a été déposée avec la liste des futurs souscripteurs d'actions de numéraire, mentionnant le nombre d'actions souscrites et la somme versée par chacun d'eux, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE ARIEGE et PYRENEES ORIENTALES, agence de TARASCON SUR ARIEGE, le 21 mai 1996 ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour, dont l'original demeurera annexé aux présentes avec la liste des souscripteurs qui y est jointe.

VII - Monsieur Jean François GAVELLE, susnommé, commissaire aux apports, a établi son rapport à la date du 29 avril 1996.

Ce document a été tenu à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu en prendre copie, à l'adresse prévue du siège social, depuis le 3 mai 1996, soit trois jours francs au moins avant la date des présentes.

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé aux présentes statuts.

Ces faits exposés, les comparants ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la société.

#### ADOPTION DES STATUTS

#### TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION

##### SIEGE - DUREE

##### Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

##### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription portant sur lesdites valeurs.

La prise de participation par voie d'achat, d'apport ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

La mise en valeur, l'exploitation, la gestion desdites sociétés ou entreprises à la suite de cette prise de participation.

La prise de direction, le conseil, le contrôle, l'organisation, l'harmonisation, la coordination de l'activité desdites sociétés ou entreprises

La mise en commun de tous moyens nécessaires à l'activité de l'ensemble desdites sociétés ou entreprises (l'assistance commerciale, administrative, de gestion comptable et de trésorerie ou toutes autres aides possibles).

L'étude de tout avant projet et de tout projet commercial ou industriel, la conception et la réalisation de ces projets (ingenierie).

L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations, mobilières ou \_\_\_\_\_ immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination "CEM",

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TARASCON SUR ARIEGE (09400)

Zone Industrielle FOURNIE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

## TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### Article 6 - Apports

#### Apports en nature

Monsieur et Madame ESTEBE font apport à la société, sous la seule garantie de leur existence, des parts sociales ci-après, qu'ils détiennent dans les sociétés ci-après nommées comme dépendant de la communauté existant entre eux, savoir :

#### 1°) Parts sociales de la S.A.R.L. SEBLA

Monsieur Jean-Michel ESTEBE, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales numérotées de 2 à 50 et 101 à 300, Madame Régine ESTEBE née CAROL, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales numérotées 52 à 100 et 301 à 500, soit au total QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (498) parts sociales sur les CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS chacune émises par la société à responsa-

bilité limitée dénommée SEBLA, au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à TARASCON SUR ARIEGE (09000) Centrale de Lacombe, constituée pour une durée expirant le 29 mars 2011, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX, sous le numéro B 937 180 123 (Greffé FOIX 71 B 12) et identifiée à l'institut national de la statistique et des études économiques sous le numéro SIRET 937 180 123 00013 (code APE/NAF 401 Z).

Etant observé que cette société existait antérieurement sous la forme en nom collectif avec raison sociale "SOCIETE D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE LACOMBE" dite "SEBLA" et qu'elle a été transformée en société à responsabilité limitée, sans création d'être moral nouveau suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 22 Août 1994, dont une copie certifiée conforme au procès verbal a été enregistrée à FOIX (Ariège) le 1er Septembre 1994, case 2, bordereau 360.

Ladite société ayant pour objet :

" - L'exploitation et l'utilisation sous toutes formes de toutes chutes d'eau et de tous cours d'eau, leur captage, leur dérivation et leur aménagement en vue de la création d'énergie hydraulique.

" - L'obtention de toutes concessions ou autorisations relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique suivant la législation en vigueur notamment la loi du 16 Octobre 1919, et les décrets d'application.

" - L'acquisition, la vente, la prise à bail, la location et l'affermage avec ou sans promesse de vente de tous immeubles, droits à usage de l'eau, chutes, propriétés et terrains.

" - La construction, l'entretien et l'exploitation de toutes usines et de toutes lignes de jonction ayant pour but de produire, vendre ou utiliser sur place l'énergie électrique.

" - La vente de l'énergie hydraulique sous toutes ses formes et à tous tiers pour des services publics ou pour les besoins des particuliers, ceci dans le cadre des lois du 8 Avril 1946 et du 2 Août 1949, et suivant décret du 20 Mai 1955, et tous textes subséquents, ou qui viendraient à les modifier.

" - La location de tous gîtes ruraux.

" - La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

" Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant

se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes."

Et pour activité effective "la production d'énergie électrique et la location de tous gîtes ruraux", le tout selon ce qui est mentionné dans les statuts et l'extrait d'immatriculation ci-joint.

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes mis en paiement au cours de l'exercice social en cours à ce jour et au cours des exercices ultérieurs; l'apporteur a seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs aux précédents. Sous ces réserves, la société sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations de l'apporteur à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport.

#### Evaluation

L'apport ci-dessus est évalué à raison de DEUX MILLE QUATRE CENT NEUF FRANCS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (2.409,64 F) la part à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) revenant à chacun des apporteurs pour moitié.

#### Prise en charge de passif

L'apport qui précède est fait à la charge par la société de payer en l'acquit de l'apporteur, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE ARIEGE et PYRENEES ORIENTALES la somme de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (446.000 F) montant en principal restant dû sur un prêt d'un montant global de CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS (540.000 F) consenti pour une durée de QUINZE ANS à compter du 14 Février 1991, par ladite banque à Monsieur et Madame ESTEBE apporteurs susnommés, suivant acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 14 Février 1991, avec affectation hypothécaire des biens immobiliers appartenant à la S.A.R.L. SEBLA, qui s'est constituée caution simplement hypothécaire aux termes mêmes de l'acte; la somme prêtée a été stipulée productive d'intérêts au taux de 11 % remboursable par mensualités constantes. En vertu de cette constitution d'hypothèque, inscription a été prise en garantie du montant du prêt, des intérêts et de tous frais accessoires, au bureau des hypothèques de FOIX, le 2 Avril 1991, volume 1991 V, numéro 522.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée aux dates d'échéances, elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt au lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

L'apport en nature ci-dessus s'élève net à la différence entre le montant de l'évaluation sus-rappelée desdites parts sociales, étant de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS,

ci ..... 1.200.000 F

Et le passif ci-dessus pris en charge par la société, soit la somme de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS,

ci ..... - 446.000 F

De telle sorte que l'apport net s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS,

ci ..... 754.000 F

=====

Cette évaluation est faite sur le vu du rapport susvisé établi à la date du 29 Avril 1996 sous sa responsabilité, par Monsieur Jean François GAVELLE, demeurant à FOIX (Ariège) 26, Faubourg Planissolles, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de FOIX, en date du 8 Mars 1996.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts auxquels un exemplaire dudit rapport est demeuré annexé.

#### Rémunération de l'apport

En représentation de cet apport, il est attribué savoir :

- à Monsieur Jean-Michel ESTEBE, MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (1885) actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1885.

- et à Madame Régine ESTEBE née CAROL, MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (1885) actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées numérotées de 1886 à 3770.

#### Déclarations

L'apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des titres apportés savoir :

+ Monsieur Jean-Michel ESTEBE pour les parts numérotées de 2 à 50 et Madame Régine ESTEBE née CAROL pour les parts numérotées de 52 à 100, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 14 Février 1991, enregistré à FOIX le 27 Février 1991, bordereau numéro 89, case 1.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

+ Monsieur Jean-Michel ESTEBE pour les parts numérotées de 101 à 300 et Madame Régine ESTEBE née CAROL pour les parts numérotées de 301 à 500, pour leur avoir été attribuées gratuitement à la suite de l'augmentation de capital de ladite

société survenue aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 22 Août 1994, dont le procès verbal a été enregistré à FOIX le 1er septembre 1994, case 2, bordereau 360.

- que la société bénéficiaire de l'apport a été agréée comme associée par décision collective des associés de la société émettrice en date du 29 Avril 1996.

Un extrait du procès-verbal qui le constate est annexé au présent acte.

- que les parts apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire; et qu'il se désiste expressément du nantissement de privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter et ce, à raison de la charge imposée à la société.

- que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent :

- que le présent apport ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice des parts apportées;  
- que l'apporteur a fait remise de son titre de propriété à la société bénéficiaire.

2°) Parts sociales de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC"  
Monsieur Jean-Michel ESTEBE, DEUX CENT VINGT QUATRE (224) parts sociales numérotées de 2 à 175 et 251 à 300, Madame Régine ESTEBE née CAROL, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées 176 à 250 et 401 à 450, soit au total TROIS CENT QUARANTE NEUF (349) parts sociales sur les CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS chacune émises par la société à responsabilité limitée dénommée "ESTEBE ELECTRIC", au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à TARASCON SUR ARIEGE (09000) Quartier Saint Roch, constituée pour une durée expirant le 20 Juillet 2087, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Juillet 1988, enregistré à FOIX le 8 Juillet 1988, bordereau n° 266, case 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX, sous le numéro B 347 456 147 (Grefte FOIX 88 B 103) et identifiée à l'institut national de la statistique et des études économiques sous le numéro SIRET 347 456 147 00011 (code APE/NAF 311 C).

Ladite société ayant pour objet en France et à l'Etranger :

" La réparation de gros matériels électriques, la vente et la réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques, et l'étude et la réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques.

" La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher au même objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

" Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant en faciliter le développement ou l'extension."

Et pour activité effective l'exploitation d'un fonds artisanal de "Matériel électriques, réparation de gros matériels électriques, vente, réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques, étude, réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques."

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes mis en paiement au cours de l'exercice social en cours à ce jour et au cours des exercices ultérieurs; l'apporteur a seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs aux précédents. Sous ces réserves, la société sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations de l'apporteur à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport.

#### Evaluation

L'apport ci-dessus net de tout passif est évalué à raison de MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1.400 F) la part, à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS FRANCS (448.600 F) représentant:

- à hauteur de TROIS CENT TREIZE MILLE SIX CENTS FRANCS (313.600 F) l'apport effectué par Monsieur Jean-Michel ESTEBE,
- et à hauteur de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (175.000 F) l'apport effectué par Madame Régine ESTEBE née CAROL.

Cette évaluation est faite sur le vu du rapport susvisé établi à la date du 29 Avril 1996 sous sa responsabilité, par Monsieur Jean François GAVELLE, demeurant à FOIX (Ariège) 26, Faubourg Planissolles, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de FOIX, en date du 8 Mars 1996.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts auxquels un exemplaire dudit rapport est demeuré annexé.

#### Rémunération de l'apport

En représentation de cet apport, il est attribué savoir :

- à Monsieur Jean-Michel ESTEBE, MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1568) actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées numérotées de 3771 à 5338.
- et à Madame Régine ESTEBE née CAROL, HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (875) actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées numérotées de 5339 à 6213.

#### Déclarations

L'apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des titres apportés savoir :
  - + Monsieur Jean-Michel ESTEBE pour les parts numérotées de 2 à 175 et Madame Régine ESTEBE née CAROL pour les parts numérotées de 176 à 250, pour les avoir reçues à la fondation de la société en rémunération de l'apport en numéraire effectué par chacun d'eux ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société.
  - + Monsieur Jean-Michel ESTEBE pour les parts numérotées de 251 à 300 en vertu de la donation par préciput et hors part qui lui en a été faite par sa mère, Mademoiselle Simone ESTEBE ci-après intervenante, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Mars 1996, enregistré à FOIX le 5 Mars 1996 bordereau numéro 103, case 1.
  - + et Madame Régine ESTEBE née CAROL pour les parts numérotées de 401 à 450, en vertu de la donation en avancement d'hoirie qui lui en a été faite par ses père et mère Monsieur et Madame CAROL, ci-après intervenants, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Mars 1996, enregistré à FOIX, le 5 Mars 1996, bordereau numéro 103, case 2.

- que la société bénéficiaire de l'apport a été agréée comme associée par décision collective des associés de la société émettrice en date du 30 Avril 1996.

Un extrait du procès-verbal qui le constate est annexé au présent acte.

- que les parts apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire;
- que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent :

- que le présent apport ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice des parts apportées;
- que l'apporteur a fait remise de son titre de propriété à la société bénéficiaire.

Intervention

Aux présentes sont à l'instant intervenus et ont comparu :

1°) Mademoiselle Simone ESTEBE, l'un des associés souscripteurs d'actions de numéraire aux présentes,

Précédente propriétaire des parts sociales de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC" portant les numéros 251 à 300, objet de l'apport qui précède par Monsieur Jean-Michel ESTEBE, son fils, et donatrice desdites parts sociales aux termes de l'acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Mars 1996, ci-dessus visé.

Monsieur Jean-Michel ESTEBE, seul présumé héritier réservataire de Mademoiselle Simone ESTEBE, sa mère, donatrice susnommée, dont il est le fils unique.

Laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture entière que lui en a faite le notaire a déclaré renoncer purement, simplement et définitivement, en ce qui concerne les parts sociales objet de l'apport ci-dessus, au droit de retour stipulé dans l'acte de donation susénoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la Loi, qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

2°) Monsieur Yves LIMOGES, clerc de notaire, demeurant à FOIX (Ariège) 2 Boulevard Alsace Lorraine,

Agissant aux présentes aux noms et comme mandataires de :

Monsieur Robert Jean Emmanuel CAROL, retraité, et Madame Suzanne Andrée JALBERT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LUZENAC (Ariège),

Nés, le mari à TOULOUSE (Haute-garonne) le 14 février 1932, et l'épouse à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 5 Juin 1935.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la mairie d'USSAT (Ariège) le 5 Avril 1955.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Précédents propriétaires des parts sociales de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC" portant les numéros 401 à 450, objet de l'apport qui précède par Madame Régine ESTEBE née CAROL, leur fille, et donateurs desdites parts sociales aux termes de l'acte reçu par Maître MAURENS notaire soussigné, le 1er Mars 1996, ci-dessus visé.

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés à l'effet des présentes aux termes d'un acte sous signature privée, demeuré annexé aux présentes après mention, en date à LUZENAC (Ariège) du 24 mai 1996.

Lequel, es-qualités, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, a déclaré au nom de ses mandants, renoncer purement, simplement et définitivement, en ce qui concerne les parts sociales objet de l'apport ci-dessus, au droit de retour stipulé dans l'acte de donation susénoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire dont ses mandants pourraient se prévaloir, tant en vertu de la Loi, qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

#### **Apport en numéraire**

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est apporté à la société par les actionnaires souscripteurs des actions de numéraire mentionnées sous l'article 7 ci-après, une somme totale de CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (157.400 F), sur laquelle chacun des actionnaires souscripteurs d'actions de numéraire a versé la moitié de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux, présentée au dépositaire lors du versement des fonds à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE ARIEGE et PYRENEES ORIENTALES, agence de TARASCON SUR ARIEGE le 21 mai 1996, ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 F), divisé en SEPT MILLE (7000) actions de DEUX CENTS FRANCS (200 F) chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 7000.

Sur ces actions, SIX MILLE DEUX CENT TREIZE (6213) actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 6213, sont attribuées savoir :

- TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (3453) actions, numérotées de 1 à 1885 et 3771 à 5338, à Monsieur Jean-Michel ESTEBE apporteur, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.	
ci .....	3453
- DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (2760) actions, numérotées de 1886 à 3770 et 5339 à 6213, à Madame Régine ESTEBE née CAROL apporteur, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.	
ci .....	2760
Total des actions en nature	6213
	====

Les SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT (787) actions de surplus sont souscrites et libérées en numéraire.

Les souscripteurs d'actions de numéraire, après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, déclarent chacun en ce qui le concerne, que la somme versée par eux est conforme aux énonciations de l'état dont il s'agit et qu'ils entendent souscrire les actions représentant la partie du capital social correspondant à des apports en numéraire au prorata de leurs versements, savoir :

- Monsieur Martial ESTEBE, TRENTE NEUF (39) actions portant les numéros 6214 à 6252,	
ci .....	39
- Mademoiselle Marielle ESTEBE, TRENTE NEUF (39) actions portant les numéros 6253 à 6291,	
ci .....	39
- Mademoiselle Simone ESTEBE, NEUF (9) actions portant les numéros 6292 à 6300,	
ci .....	9
- Monsieur Bernard MONY, TROIS CENT CINQUANTE (350) actions portant les numéros 6301 à 6650,	
ci .....	350
- Madame Ginette MONY née GIOUDES, TROIS CENT CINQUANTE (350) actions portant les numéros 6651 à 7000.	
ci .....	350
Total des actions souscrites en numéraire	787
	====

Ils s'engagent à libérer intégralement le montant de leurs actions au plus tard dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, selon les appels de fonds du conseil d'administration.

### Article 8 - Modification du capital social

I. - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec une prime.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Dans toute augmentation de capital réalisée par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions composant le capital social ont un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs actions.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur, notamment par les articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires les complétant.

### Article 9 - Libération des actions

Les actions représentatives d'apports en nature, effectués lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution de la société sont libérées de moitié de leur montant nominal ; celles souscrites en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 4 % l'an, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 10 - Forme des actions

I. - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Aussi longtemps que l'inscription des actions en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opérera, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

II.- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette notification est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, à la demande de la société.

III. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

IV. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

#### Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter, auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Les statuts peuvent déroger à cette disposition.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

### TITRE III. - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 12 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers administrateurs sont nommés en fin des présents statuts. En cours de société, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur, ou désigné en qualité de représentant permanent d'une personne morale administrateur, s'il a dépassé l'âge de 70 ans.

La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années ; toutefois, les administrateurs désignés en fin des présents statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit administrateur, soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue après que cet administrateur a atteint l'âge de 70 ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve de la limitation d'âge ci-dessus ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limitation d'âge.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission, d'empêchement prolongé ou d'atteinte par la limite d'âge du représentant permanent.

Lorsqu'un représentant permanent se trouve atteint par les dispositions relatives à la limite d'âge, la société administrateur est réputée démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf désignation d'un nouveau représentant permanent, notifiée à la société avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire, en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Article 13 - Actions d'administrateur

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins CINQ actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou, si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

### Article 14 - Bureau du Conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président âgé de moins de 65 ans, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint l'âge de 65 ans, ses fonctions cessent de plein droit à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration, réuni avant que l'intéressé ait atteint l'âge limite, ne décide, sur proposition de son président, de procéder à la nomination d'un nouveau président, auquel cas les fonctions cessent à la fin du mois au cours duquel l'âge limite est atteint.

Sous cette réserve, le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres, qui peut toujours être réélu.

### Article 15 - Délibération du Conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 100 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : présence de moitié au moins des membres, décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 17 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs -  
Signature sociale.

I. - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et des pouvoirs du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les

fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Ils doivent être âgés de moins de 65 ans.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux ; toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Ils peuvent constituer tous mandataires, avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En outre, qu'il soit ou non administrateur, ses fonctions cessent, de plein droit, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration, réuni avant que l'intéressé ait atteint l'âge limite, ne décide, sur proposition de son président, de procéder à la nomination d'un nouveau directeur général, ou de surseoir à cette nomination, auquel cas les fonctions de directeur général cessent à la fin du mois au cours duquel l'âge limite est atteint.

III. - Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ou l'un des directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

**Article 18 - Rémunération des administrateurs,  
du président, des directeurs généraux  
et des mandataires du conseil d'administration.**

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle; à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société en tant que charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à titre de jetons de présence aux administrateurs.

Il peut, en outre, autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

II. - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

IV. - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf, s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**Article 19 - Conventions entre la société et un  
administrateur ou un directeur général**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

#### TITRE IV. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

##### Article 20 - Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, aux frais de la société, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

##### Article 21 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### Article 22 - Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de l'inscription en compte de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celle résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote favorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

#### Article 22 bis - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par les articles 131-1 à 131-4 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société au moins un jour avant la date de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### Article 23 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### Article 24 - Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée des actionnaires.

#### Article 25 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour délibérer et statuer sur les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 26 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième

convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Elle est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

#### Article 27 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 28 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

### TITRE V. - CONTROLE DES COMPTES

#### Article 29 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts. Durant la vie de la société, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

#### TITRE VI. - COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

##### Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 octobre 1996.

##### Article 31 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, et les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

**Article 32 - Fixation, affectation et répartition  
des bénéfices**

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % du montant libéré et non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve, le cas échéant, de l'application des lois concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## TITRE VII. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 33 - Dissolution à l'arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut du quorum requis pour la validité des délibérations de cette assemblée réunie sur première convocation, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée extraordinaire qui peut être éventuellement prorogée ainsi qu'il est dit sous l'article 26 des présents statuts.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

### Article 34 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce, notamment, dans les cas suivants :

1) si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, un délai maximal de six mois pouvant être accordé à la société par le tribunal de commerce pour régulariser la situation ; le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction ne pouvant être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au

minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme ; la dissolution demandée par tout intéressé, en cas d'inobservation de ces dispositions, ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal de commerce statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3) à défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prescrite par l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par l'article 14 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, et par l'article 8 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, les capitaux propres de la société étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, ou si cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pouvant demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société n'a pas réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans l'hypothèse où, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le tribunal de commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4) En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'action en dissolution étant accordée à tout intéressé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal de commerce peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, mais ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### Article 35 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu à l'article 1844-5, 3ème alinéa, du Code Civil.

Sa dénomination doit être suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires qui statue sur les comptes annuels et donne les autorisations nécessaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement de la valeur nominale des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs et l'avis de clôture de la liquidation sont publiés conformément à la loi.

## TITRE VIII. - CONTESTATIONS

### Article 36 - Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

## TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 37 - Jouissance de la personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article 38 - Désignation des premiers administrateurs et des premiers commissaires aux comptes

Les actionnaires de la société nomment comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1998 et tenue au cours de l'année 1999 :

- Monsieur Jean-Michel ESTEBE, demeurant à BOMPAS (Ariège),
- Madame Régine ESTEBE née CAROL, demeurant à BOMPAS (Ariège),
- et Mademoiselle Simone ESTEBE demeurant à BOMPAS (Ariège).

Ces derniers déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, ajoutant qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

En outre, les actionnaires de la société, désignent comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice,

Monsieur Richard MUNOS, commissaire aux comptes, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 72 Boulevard de Strasbourg, en qualité de titulaire,

et Monsieur Ahmed TALALKHOKH, commissaire aux comptes demeurant à toulouse (Haute-garonne) 72 Boulevard de Strasbourg, en qualité de suppléant.

La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Par lettres en date à TOULOUSE du 24 mai 1996, demeurées annexées aux présentes après mention, Messieurs MUNOS et TALALKHOKH ont déclaré chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, ajoutant qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

#### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes, pour effectuer tous dépôts au greffe du tribunal de commerce de FOIX.

#### FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, soit inscrits à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société dans un compte "frais d'établissement" et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

#### ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS ET LES ACCOMPAGNANT

Sont demeurées annexées aux présentes mentions les documents suivants :

1 - liste des futurs souscripteurs d'actions de numéraire établie le 21 mai 1996 par Monsieur Jean Michel ESTEBE, mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état de la somme versée par chacun d'eux

2 - certificat établi par le dépositaire des sommes en numéraire comportant la liste des futurs souscripteurs d'actions de numéraire, et mentionnant le nombre d'actions souscrites et la somme versée par chacun d'eux,

- 3 - contrat d'apport de parts sociales établi par Monsieur et Madame ESTEBE le 26 février 1996,
- 4 - copie de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de FOIX le 8 Mars 1996, nommant le commissaire aux apports,
- 5 - rapport du commissaire aux apports en date du 29 Avril 1996,
- 6 - copie du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A.R.L. SEBLA, en date du 29 Avril 1996,
- 7 - extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la S.A.R.L. SEBLA, délivré le 28 Mai 1996,
- 8 - pouvoir sous seing privé de Monsieur et Madame CAROL en date à LUZENAC (Ariège) du 24 mai 1996,
- 9 - extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC", délivré le 28 Mai 1996,
- 10 - copie du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC", en date du 30 Avril 1996,
- 11 - lettres de Messieurs MUNOS et TALALKHOKH, commissaires aux comptes, acceptant leurs fonctions.

**TITRE X. - FORMALITES ET DISPOSITIONS DIVERSES**  
**CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE**

**PUBLICITE**

Une expédition du présent acte sera déposée au siège de chacune des sociétés émettrices (S.A.R.L SEBLA et S.A.R.L "ESTEBE ELECTRIC") contre récépissés délivrés par les gérants; deux copies pour chacune des sociétés émettrices seront déposées au greffe du tribunal de commerce de FOIX, à la diligence et aux frais de la société bénéficiaire desdits apports.

**INTERVENTION**

Aux présentes interviennent Monsieur Jean-Michel ESTEBE et Madame Régine ESTEBE née CAROL, conjoints communs en biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour - après avoir pris connaissance de ce qui précède - déclarer donner leur consentement réciproque à l'apport effectué par chacun d'eux.

**DECLARATIONS FISCALES**

**Plus values**

Monsieur et Madame ESTEBE ayant effectué un apport en nature reconnaissent avoir été avertis que l'imposition de la plus value réalisée à l'occasion de la présente opération relève, dans le cadre d'une détention directe ou indirecte dans les bénéfices sociaux, par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants de plus de 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, des dispositions de

l'article 160 - I ter, 4ème alinéa du Code Général des Impôts (L n° 91-716 du 26 Juillet 1991, article 24-V, 3ème) qui stipule ce qui suit :

" L'imposition de la plus value réalisée à compter du 1er Janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B."

Ils reconnaissent également avoir été avisés que les apports ci-dessus effectués pourront bénéficier du régime de report d'imposition des plus values réalisées en cas d'échange dans le cadre d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition qu'ils en fassent la demande et déclarent le montant de la plus value dans les conditions prévues à l'article 97 du Code Général des Impôts.

#### Enregistrement

Les associés déclarent, au nom de la société qu'ils viennent de constituer :

- que ladite société relève du régime fiscal des sociétés de capitaux,
- qu'elle a son siège social en France.
- que le passif pris en charge par ladite société sur l'apport en nature effectué par Monsieur et Madame ESTEBE des parts sociales de la S.A.R.L. SEBLA qui s'élève à QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS constitue un apport à titre onéreux et relève à ce titre des droits de mutation proportionnel au taux de 4,80 %.
- et qu'ils demandent à bénéficier des dispositions de l'article 672 du Code Général des Impôts.

#### DONT ACTE SUR TRENTE SIX PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

A FOIX (Ariège)

En l'étude du notaire soussigné

A la date indiquée en tête des présentes

Et le notaire a signé le même jour.

-- suivent les signatures.

-- Enregistré à FOIX le 4 JUIN 1996, Bordereau n° 240 Case 1 Reçu : VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT HUIT FRANCS.

P/ le Receveur Divisionnaire signé : illisible.

-- suit la teneur des annexes :